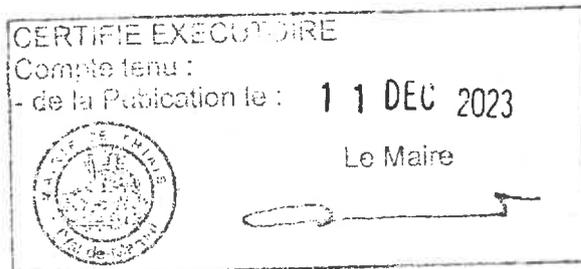




2023/359



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rues de Villejuif et Joliot Curie

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société TPSM pour réaliser, pour le compte du SEDIF, des travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable + branchements, rue de Villejuif (140ml) des numéros 54 à 75 (côté pair et impair) et rue Joliot Curie (110ml) du carrefour de la rue de Villejuif au numéro 18 bis (côté pair et impair), du 8 janvier au 8 mars 2024,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 9 février 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant rue de Villejuif des numéros 54 à 75 (côté pair et impair), et à l'avancement des travaux. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la voie de circulation rue de Villejuif sera neutralisée, la société chargée des travaux instaurera un alternat jour et nuit par feu tricolore, il en sera de même pour la traversée de la chaussée au carrefour rues de Villejuif et Joliot Curie.

ARTICLE 3 : À compter du 10 février 2024 et jusqu'au 8 mars 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant rue Joliot Curie du carrefour de la rue de Villejuif au numéro 18 bis (côté pair et impair), et à l'avancement des travaux. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 4 : Durant la même période visée à l'article 3, entre 7 heures 30 heures et 17 heures, la rue Joliot Curie sera fermée à la circulation, sauf riverains, véhicules de secours et de collecte.

ARTICLE 5 : Les fouilles et tranchées seront isolées et balisées à l'aide de barrières de chantier jointives. À l'approche et dans les zones balisées des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé des travaux, avec la mise en place de la signalisation appropriée et des passages piétons existants.

ARTICLE 7 : Les passages piétons ainsi que les marquages au sol impactés par les travaux seront repris en peinture dans leur intégralité par la société chargée des travaux. Toutes les tranchées sur le domaine public seront reprises avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre avec les joints de dilatation. La société chargée des travaux est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de ses ouvrages.

ARTICLE 8 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviation seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : Les installations de chantier seront installées rue Joliot Curie sur des emplacements de stationnement.

ARTICLE 10 : La société chargée des travaux effectuera une information riverain avant le démarrage des travaux, selon les prescriptions du contrat de délégation du service public de l'eau.

ARTICLE 11 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- ARTELIA
- SEDIF
- Société TPSM

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 11 DEC 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.